

# **GE\_GERICHTE DCSO/59/2023 vom 16. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_59\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_59_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/59/2023 du 16 février 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/59/2023 del 16 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et

### **E. 3**

La plaignante a soutenu dans sa plainte que les frais de poursuite faisant l'objet de la facture n° 1\_\_\_\_\_ lui avaient déjà été réclamés par facture du 31 août 2019. Comme l'a relevé l'Office dans ses observations, cependant, la facture du 31 août 2019 concerne une poursuite différente contre le même débiteur, et donc d'autres frais.

Dans sa réplique spontanée, la plaignante a toutefois allégué qu'elle n'avait en réalité requis qu'une seule poursuite contre le débiteur concerné, avec pour conséquence que l'Office ne pouvait lui facturer des frais pour deux poursuites.

Dans la mesure où l'Office n'a pas jugé opportun de se déterminer sur cette allégation dans le cadre d'une réplique spontanée, la Chambre de céans a – par souci de célérité et à titre exceptionnel, compte tenu de l'enjeu économique modeste du litige – directement consulté la base de données sur laquelle sont

- 5/8 -

A/3798/2022-CS enregistrés les actes de poursuite. Il en ressort que les poursuites n° 2\_\_\_\_\_ (dont les frais font l'objet de la facture contestée n° 1\_\_\_\_\_ ) et 7\_\_\_\_\_ (dont les frais ont fait l'objet de la facture du 31 août 2019 produite par la plaignante) ont été engagées par l'Office sur la base d'une unique réquisition de poursuite de la plaignante, datée du 21 mai 2019, laquelle a cependant été enregistrée et traitée deux fois par l'Office. Le premier enregistrement, qui a débouché sur la poursuite n° 7\_\_\_\_\_ (et a donc donné lieu à la facture du 31 août 2019), comporte une copie de la réquisition datée du 21 mai 2019, munie d'un tampon attestant de sa réception par l'Office le 24 mai 2019, ainsi que la copie de l'enveloppe l'ayant contenue, qui porte la date du 23 mai 2019. Le second enregistrement, qui a débouché sur la poursuite n° 2\_\_\_\_\_ (et a donc donné lieu à la facture n° 1\_\_\_\_\_ contestée dans la présente procédure), comporte une copie de la réquisition datée du 21 mai 2019, munie d'un tampon attestant de sa réception par l'Office le 12 juillet 2019, mais pas d'une copie de l'enveloppe qui aurait contenu cette réquisition.

Au vu d'une part de l'absence d'explications de l'Office et d'autre part du fait que seul le premier enregistrement comporte une copie de l'enveloppe utilisée par la plaignante pour acheminer sa réquisition, la Chambre de céans retiendra qu'elle n'a pas déposé deux fois la même réquisition mais que c'est l'Office qui, pour une raison indéterminée, l'a traitée à deux reprises à deux mois d'intervalle, conduisant ainsi deux poursuites identiques alors que la

plaignante n'en avait requis qu'une.

Il en résulte que l'Office ne saurait facturer à la créancière les frais de poursuite liés à la poursuite n° 2\_\_\_\_\_, ceux-ci étant inutiles et ayant été encourus à tort par sa faute. La plainte sera donc admise sur ce point et la facture n° 1\_\_\_\_\_ annulée.

#### **E. 4**

La plaignante a indiqué dans sa plainte que les frais visés par la facture n° 5\_\_\_\_\_ (recte : n° 3\_\_\_\_\_) lui avaient déjà été facturés le 17 juin 2020. Elle a produit à cet égard la copie d'une facture n° 8\_\_\_\_\_ du 17 juin 2020 pour un montant de 13 fr. 30 correspondant à l'émolument et aux débours entraînés par une décision de l'Office du 16 juin 2020 de rejeter la réquisition de continuer la poursuite formée par la plaignante dans la poursuite n° 4\_\_\_\_\_ dirigée contre C\_\_\_\_\_.

Dans ses observations, l'Office, vraisemblablement par confusion entre les factures n° 3\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_, a fait valoir que la seconde ne concernait pas la même poursuite que celle visée par la facture du 17 juin 2020, ce qui est exact mais dénué de pertinence puisque cet aspect de la plainte porte sur la facture n° 3\_\_\_\_\_.

Or la comparaison entre cette facture et celle du 17 juin 2020 (date, numéro de poursuite, identité du débiteur, description de l'activité, montant des frais) démontre qu'il s'agit bien des mêmes frais, facturés à double.

- 6/8 -

A/3798/2022-CS

La plainte sera donc également admise en relation avec la facture n° 3\_\_\_\_\_, qui sera annulée.

#### **E. 5.1**

L'art. 18 OELP prévoit la gratuité des opérations "relatives à l'opposition" au commandement de payer. Selon la doctrine (GILLIERON, Commentaire, N 12 ad art. 74 LP; BESSENICH/FINK, in BSK SchKG I, 3ème édition, 2021, N 29 ad art. 74 LP), ce caractère gratuit est le corollaire indispensable et équitable de la facilité avec laquelle le poursuivant peut, en droit suisse, engager une procédure d'exécution forcée : le poursuivi doit donc pouvoir former opposition sans s'exposer à des frais supplémentaires.

L'art. 18 OELP vise la consignation de la déclaration d'opposition et de son éventuelle motivation sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier ainsi que sa consignation sur l'exemplaire destiné au débiteur (BOESCH, in Commentaire LP/OELP, 2009, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse [éd.], N 1 ad art. 18 OELP).

L'art. 18 OELP figurant dans la partie de cette ordonnance consacrée aux émoluments, il ne s'applique pas aux débours au sens de l'art. 13 OELP.

#### **E. 5.2**

Dans le cas d'espèce, la plainte est d'emblée mal fondée en tant qu'elle porte sur le montant de 5 fr. 30 facturé au titre de débours, l'art. 18 OELP ne s'appliquant pas à ce type de frais de poursuite.

Elle est également mal fondée en tant qu'elle porte sur le principe de la perception d'un émolument pour la rédaction et l'envoi au créancier poursuivant d'un avis l'informant du retrait de l'opposition par le poursuivi. La ratio legis de l'art. 18 OELP consiste en effet à faciliter et simplifier la possibilité pour le débiteur de former opposition : son utilité disparaît donc avec la formulation et la consignation de l'opposition, par laquelle le débiteur fait obstacle à la poursuite de l'exécution forcée sans qu'il soit procédé à un examen, à tout le moins sommaire, du titre invoqué par le créancier. Aucun motif similaire ne commande en revanche de ne pas facturer les frais provoqués par le retrait a posteriori de l'opposition, un tel acte n'étant pas destiné à protéger les intérêts du débiteur.

La plainte sera donc rejetée en tant qu'elle porte sur la facture n° 5\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

### **E. 6.2**

Dans le cas d'espèce, la facture n° 1\_\_\_\_\_ a été expédiée vingt-trois mois après la péremption de la poursuite n° 2\_\_\_\_\_, la facture n° 3\_\_\_\_\_ trente-six mois après la péremption de la poursuite n° 4\_\_\_\_\_ et la facture n° 5\_\_\_\_\_

- 7/8 -

A/3798/2022-CS vingt-huit mois après la péremption de la poursuite n° 6\_\_\_\_\_. De tels délais – susceptibles d'entraîner des inconvénients pour les créanciers, notamment ceux astreints à la tenue d'une comptabilité en la forme commerciale, impliquant des exercices annuels – ne sont pas conformes à l'obligation de diligence à laquelle est astreint l'Office. Un retard non justifié au sens de l'art. 17 al. 3 LP sera donc constaté.

### **E. 7**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/3798/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 novembre 2022 par la Confédération suisse, soit pour elle à l'ADMINISTRATION FEDERALE DES FINANCES, contre les factures n° 1\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ émises le 28 octobre 2022 par l'Office cantonal des poursuites. Au fond : L'admet partiellement. Annule les factures n° 1\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_. Constate que l'Office cantonal des poursuites a tardé de manière non justifiée dans l'émission et l'envoi au créancier poursuivant des factures n° 1\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.